



Arrêt

**n° 178 233 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEMOULIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et êtes de confession musulman. Vous êtes né le 1er juillet 1989 à Lepurosh. Le 1er décembre 2012, vous quittez l'Albanie et arrivez en Angleterre le 16 décembre 2012. Arrêté en Angleterre le 1er juin 2015, vous devez aller dans un centre et vous introduisez une demande d'asile là-bas. Votre demande d'asile est refusée et vous demandez à rentrer volontairement en Albanie le 20 novembre 2015, où vous vivez chez des amis à Tirana et Durres.

Le 29 janvier 2016, vous quittez légalement l'Albanie avec l'intention de retourner en Angleterre. Vous tentez votre chance à partir d'Allemagne et des Pays-Bas, mais ne parvenant pas à atteindre

l'Angleterre, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 29 mars 2016 et invoquez les faits suivants à la base de celle-ci :

En 2008-2009, vous commencez à entretenir une relation amoureuse homosexuelle secrète avec un ami d'enfance [F. H.]. Votre relation dure 6 ans et demi ou 7 ans.

Plus tard, à une période précise ignorée, un de vos voisins, [I. N.], vous surprend en train de vous embrasser dans votre voiture sur un parking de Shkodër et les gens de votre village commencent à en parler. Vers le mois de novembre 2012, [F.] part pour l'Italie. Craignant vos parents et les parents de [F.], qui risquent de vous punir en application du Kanun, vous fuyez l'Albanie le 1er décembre 2012. Les membres de votre famille apprennent que vous êtes homosexuel après votre arrivée en Angleterre.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 11/12/2015 et expire le 10/12/2025).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, Il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes liées à votre homosexualité. Vous basez vos craintes sur le fait que votre voisinage a commencé à parler de votre relation homosexuelle, après qu'un de vos voisins vous ait vu vous embrasser dans une voiture garée sur un parking de Shkodër. Craignant la réaction de vos parents et des parents de [F.], vous quittez tous les deux l'Albanie (CGRA, p. 11). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.

En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par différents éléments relevés dans votre dossier administratif, ainsi que de nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel, sur votre partenaire, ou encore à propos des problèmes que vous invoquez.

Ainsi, relevons que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre relation entretenue avec votre unique partenaire en Albanie, [F. H.], en dépit du fait que cette relation aurait duré 6 ans et demi ou 7 ans (CGRA, pp. 3, 7, 19). De fait, même si vous pouvez livrer des informations sur sa famille, son apparence physique ou ses centres d'intérêt (CGRA, pp. 3 à 5, 9, 22), remarquons qu'il s'agit là d'informations qui indiquent un lien d'amitié mais qui ne prouvent en rien une relation amoureuse. Convié à fournir des informations plus personnelles, vos réponses furent nettement moins détaillées. Pour commencer, vous avez donné trois dates de naissance différentes pour [F.] (21 novembre 1990, 27 décembre 1990 et 29 décembre 1990 – CGRA, pp. 3 et 20 ; Rapport CGRA de l'Office des étrangers, p. 6), ce qui semble peu crédible au regard de la longue relation que vous décrivez. Ensuite, vous dites que votre relation de 6 ans et demi ou 7 ans a commencé en 2008-2009 et que vous aviez alors 15-16 ans ; vous précisez même avoir eu votre premier rapport homosexuel à seize ans (CGRA, pp. 4, 10, 16, 17). Or, constatons que vous êtes né le 1er juillet 1989 (CGRA, p. 3) et, par conséquent, vous aviez 19 ans en 2008. Il s'agit là d'éléments qui jettent le doute sur le sérieux de vos propos par rapport à votre relation. De plus, ayant commencé votre relation en 2008-2009 et l'ayant terminée en novembre 2012, il apparait que cela ne peut faire une relation de 6 ans et demi ou 7 ans comme vous le prétendez (CGRA, p.17). Mais encore, vous relatez très vaguement le début de votre relation et vous ne vous rappelez pas de la date à laquelle a débuté votre relation amoureuse (CGRA, p. 4). De même, convié à détailler le début de votre relation et la manière par laquelle vous auriez compris que vous vous plaisiez l'un l'autre, vous répondez vous être embrassés tout naturellement et avoir eu des relations sexuelles pour la première fois un jour où « on était avec des vaches au pâturage.

On n'avait pas d'autres choses à faire, on s'est dit allé » (CGRA, pp. 16, 17), réponse qui semble pour le moins surprenante. Vous précisez que c'était normal, ne pas y avoir pensé (CGRA, pp. 15, 16 et 18),

que vous vous connaissez depuis l'enfance et que vous « en aviez envie ensemble » (CGRA, p. 19). Vous ne saviez pas s'il était homosexuel, mais vous étiez des amis et vous sortiez ensemble et discutiez librement (CGRA, p. 16). De même, interrogé sur vos entrevues et ce que vous faisiez ensemble, vos réponses furent très succinctes (CGRA, pp. 16 à 19). Ces réponses stéréotypées, dépourvues de tout détail et de tout questionnement personnel ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu.

Vous dites encore qu'il vous aimait et que vous aviez projeté de vous rejoindre en Italie, mais depuis qu'il a quitté l'Albanie en novembre 2012, vous ne vous êtes jamais recontacté (CGRA, pp. 4, 19). Vous expliquez qu'il a coupé les liens entre vous car sa famille ne voulait plus que vous vous parliez encore et parce qu'il a peur que vos frères ou ses frères le retrouvent (CGRA, p. 5). Cette version est cependant totalement contredite par les informations objectives trouvées par le Commissariat général. En effet, il apparaît que votre frère [S.] a écrit un commentaire sur le profil Facebook de [F. H.] (alias « [M. H.] ») en date du 3 septembre 2015 (cf. dossier administratif – informations des pays n° 25). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites « je ne sais pas, peut-être qu'il y a eu un contact il y a longtemps » (CGRA, p. 22). Outre que cette réponse n'est pas suffisante, constatons que cela détruit également votre version selon laquelle [F.] craint vos frères. Cela sème à nouveau le doute quant au bien-fondé de vos propos.

De même, Ces arguments se voient par ailleurs renforcés par votre méconnaissance des milieux homosexuels albanais, anglais et belges. De fait, notons que vous ignorez totalement l'existence, en Albanie, d'éventuels lieux ou cafés où se rencontrent les personnes homosexuelles, et ne connaissez le nom d'aucune association albanaise ou belge défendant le droit des personnes homosexuelles (CGRA pp. 12, 21). Vous n'êtes pas non plus au courant des droits des homosexuels en Albanie, Angleterre et Belgique (CGRA, p. 21). Vu que vous dites avoir été homosexuel en Albanie pendant plusieurs années, que vous avez fui ce pays pour ce motif, que vous avez vécu en Angleterre et introduit une demande d'asile pour ce motif, de même qu'en Belgique, de telles lacunes ne sont aucunement compréhensibles.

Partant, toutes ces incohérences et inconsistances relevées dans vos dires à l'égard de votre unique partenaire et de la relation que vous auriez eue avec lui ne permettent pas d'établir cette dernière comme crédible surtout au vu des sentiments que vous auriez exprimés envers [F.], votre partenaire exclusif pendant pratiquement 7 ans (CGRA, pp. 3, 7, 19).

Dans le même ordre d'idées, et concernant l'unique problème que vous auriez rencontré du fait de votre homosexualité, remarquons que vos propos à ce sujet sont restés à nouveau peu détaillés et peu clairs. Ainsi, vous n'avez pu fournir la date exacte du jour où un de vos voisins vous aurait découvert en train de vous embrasser avec [F.] dans une voiture sur un parking de Shkodër, événement qui aurait été largement partagé par vos voisins, qui aurait fini par remonter aux oreilles de votre famille, et qui est à l'origine de votre fuite d'Albanie et de votre demande d'asile (CGRA, p. 11, 14). Or, considérant qu'il s'agit du fait ayant mené à votre fuite d'Albanie, relevons que ces propos peu circonstanciés ne permettent nullement au Commissariat général de les considérer comme établis, d'autant plus que, même ayant été surpris ce jour, ce fait n'a donné lieu à aucune menace personnelle.

Vous précisez aussi qu'en Albanie les gens règlent le sort des homosexuels en se basant sur le Kanun, mais vous vous montrez incapable de citer avec certitude les règles du Kanun (CGRA, pp. 12, 15, 16, 21). D'ailleurs, vous dites craindre votre famille qui applique le Kanun depuis toujours (CGRA, p. 16). Or, invité à donner la moindre règle du Kanun que vos parents appliquent, vous n'avez pu en citer, ce qui, une fois encore, n'est pas crédible (CGRA, pp. 16 et 21). Dès lors, c'est la crainte même du Kanun dans votre cas qui ne tient pas.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, vous êtes resté en défaut d'établir votre orientation sexuelle, votre relation avec [F.] et les problèmes que vous auriez connus en raison de celles-ci.

Quoi qu'il en soit, vous reconnaissez n'avoir jamais eu de problème par rapport à votre homosexualité (CGRA, p. 5), mais dites craindre d'en avoir (CGRA, p. 12). A ce sujet, vous dites craindre que vos parents et ceux de [F.], qui n'aiment pas les homosexuels, attentent contre vous (CGRA, pp. 12, 15).

Mais, ceux-ci ont eu connaissance de votre homosexualité après votre départ, bien que vous ne savez pas quand, ni comment ils l'ont appris car vous n'en avez jamais discuté et n'avez plus de contacts avec eux (CGRA, pp. 10 à 12, 20). Selon vous, ils ont été « étonnés » en l'apprenant (CGRA, p. 20). Il suit de ce qui précède que votre crainte est hypothétique.

Par ailleurs, à considérer que votre homosexualité soit établie, quod non en l'espèce, il est également à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problèmes en Albanie du fait de votre orientation sexuelle, vous ne pourriez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence puisque vous reconnaissez explicitement ne pas y avoir fait appel, sous prétexte que « en Albanie ce n'est pas très ordonné » (CGRA, p. 12). Estimons qu'il s'agit là d'une explication non convaincante et une supposition que vous n'avez jamais pu vérifier, dès lors que vous n'avez jamais fait l'effort de faire des démarches et de vous renseigner (CGRA, p. 12). Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. dossier administratif – informations des pays n° 3 à 8). En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°6, 8). Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2). Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées. Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de la déclaration selon laquelle la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels (CGRA, pp. 15, 16, 22), il est également renvoyé aux informations dont dispose le Commissariat général. Il en ressort que la société albanaise, est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n° 9 à 23). Mais il ressort de ces mêmes informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Le ministère du bien-être a également développé une « Strategy for Social Inclusion », y compris la lutte contre l'homophobie.

Six municipalités albanaises ont également signé une charte dans laquelle elles se sont engagées à lutter contre la discrimination contre les homosexuels. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Récemment, un club pour homosexuels s'est ouvert à Tirana et il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus.

En décembre 2014, s'est également ouvert, à Tirana, en présence du ministre du bien-être, un abri pour homosexuels qui ont entre autre fui les violences familiales. Ils reçoivent entre autre une aide psycho-sociale. Les initiatives positives qui ont été prises en Albanie sont également explicitement dues aux ONG qui luttent pour les droits des homosexuels en Albanie. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albanais est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert. Une « Gay (p)ride » a lieu tous les ans à Tirana pour la quatrième année consécutive et rassemble de plus en plus de monde. Elle se déroule sans incidents du moins en ce qui concerne les années 2014 et 2015 (documents 1, 2 et 19 joints en farde « Information Pays »).

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie.

De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ne peut être un motif suffisant que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Enfin, le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité permet d'authentifier vos données personnelles et votre nationalité. Il s'agit d'un élément non remis en cause par le Commissariat général. Ledit document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; le principe général de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard » (requête, page 3). La partie requérante invoque encore de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 12 juillet 2016 [...] » (ibidem, page 11).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir des documents tirés d'une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google relatifs à la localisation de Lepurosh en Albanie ainsi qu'un rapport de mission en République d'Albanie de l'OFPRA rédigé à la suite d'une mission en Albanie du 3 au 13 juillet 2013.

En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 octobre 2016, la partie requérante a également produit plusieurs documents, à savoir :

- un document intitulé « Mission exploratoire en Albanie du 1^{er} au 6 avril 2013 » coédité par les organisations Forum Réfugiés et Cosi ;
- un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Albanie adopté le 19 mars 2015 ;
- un document publié par ILGA Europe en 2013 intitulé « Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse met en avant le caractère inconsistent et incohérent des dires du requérant quant à son orientation sexuelle et quant à sa relation alléguée avec F. H. - hormis en ce qui concerne le motif relatif à la méconnaissance affichée par le requérant vis-à-vis des milieux homosexuels belges et albanais, lequel manque de pertinence - se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, conjugués au constat, développé ci-après au point 5.7.5 du présent arrêt, du caractère inconsistent des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, permettent de remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant ainsi que la réalité de l'unique relation amoureuse qu'il soutient avoir entretenue dans son pays d'origine.

5.7.1 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions précises en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.2 Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une incohérence chronologique concernant le début de sa relation avec [F.], il est en substance avancé que le requérant ne se souvenait plus de la date en raison de son jeune âge, mais a néanmoins pu préciser qu'il avait entre quatorze et quinze ans, et qu'il est resté en couple sept années. Aussi, dans la mesure où le requérant a quitté son pays en 2012 âgé de vingt-trois ans, il n'y aurait aucune incohérence dans son récit. Il est ainsi allégué que le requérant n'a évoqué l'année 2008 que par erreur et « *sous la pression de l'agent* » de la partie défenderesse (requête, page 4), ce qui serait d'autant plus probable qu'il n'a que peu étudié.

Le Conseil ne peut toutefois souscrire à l'explication avancée en termes de requête. En effet, contrairement à ce qui est affirmé, il ne ressort en rien de la partie pertinente du rapport d'audition du 4 juillet 2016 que le requérant aurait été mis « *sous pression* » avant de fournir la date du début de sa relation avec F. Au contraire, il apparaît que les années 2008/2009 ont été évoquées par ce dernier, et qu'il les a confirmées par la suite à plusieurs reprises sans émettre une quelconque réserve (rapport d'audition du 4 juillet 2016, pp. 10, 16 et 17). Par ailleurs, s'il est exact que le requérant soutient avoir été mineur à cette époque, le Conseil observe qu'il était néanmoins déjà âgé de quinze ou seize ans, de sorte qu'il pouvait être attendu de sa part une certaine précision. Enfin, le seul fait de n'être que peu instruit ne saurait expliquer valablement l'incohérence relevée dès lors que celle-ci concerne une période de trois années et concerne l'unique relation homosexuelle alléguée par le requérant dans son pays d'origine.

5.7.3 Concernant la description de son partenaire, la partie requérante reconnaît ne pas avoir été loquace, mais précise avoir demandé à plusieurs reprises à l'agent de la partie défenderesse des questions précises afin de pouvoir y répondre. Il est ainsi allégué que le requérant n'a pas compris ce qui était attendu de lui. De même, en ce qui concerne leurs activités communes, il est en substance rappelé que le requérant a toujours vécu dans un milieu rural très reculé, de sorte qu'il n'y a « *pas beaucoup de choses à raconter ni de détails à donner [...]* » (requête, page 5).

Sur ce point également, le Conseil considère que les explications de la partie requérante ne trouvent aucun écho dans le dossier. En effet, s'il est exact que le requérant a demandé à ce que des questions précises lui soient posées concernant la description de [F.], il y a lieu de constater que cela a été fait, et qu'en outre, nonobstant le niveau d'étude atteint par le requérant, lesdites questions ne présentaient aucune difficulté particulière de compréhension et concernaient un élément de vécu ne requérant pas un niveau d'instruction particulier, dès lors qu'il s'agissait de décrire avec un tant soit peu de précision une personne avec lequel il affirme avoir été en couple durant six ou sept ans (rapport d'audition du 4 juillet 2016, p. 3). Quant à leurs activités communes, dès lors que la relation alléguée aurait duré de nombreuses années, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu du requérant plus de détails, ou au minimum un récit qui évoque un sentiment de réel vécu personnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, il y a lieu de constater l'absence de toute explication au manque de constance du requérant s'agissant d'une information aussi élémentaire que la date de naissance de [F.], de sorte que ce motif de la décision reste également entier.

5.7.4 S'agissant de la manière par laquelle [F.] et le requérant auraient compris qu'ils étaient attirés l'un par l'autre, il est notamment affirmé qu'il n'est « *pas incohérent d'imaginer deux jeunes adolescents qui s'ennuient à mourir dans leur village rural et qui, en cachette dans un champ, décident d'expérimenter leur attirance physique respective* », de sorte que leur « *toute première relation n'est pas le fruit d'une mure réflexion [...]* » (requête, page 6).

Cependant, au regard du contexte extrêmement homophobe albanais tel qu'il est décrit en termes de requête, et du milieu rural très reculé qui est également mis en avant, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la relation intime du requérant avec [F.] aurait débutée manquent de crédibilité, les seules explications avancées par la partie requérante étant dès lors insuffisantes.

5.7.5 Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que rappelée au point 5.4 du présent arrêt, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne peut qu'estimer, au vu de la remise en cause de l'unique relation homosexuelle alléguée du requérant, relation à travers laquelle il affirme en outre avoir pris conscience de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 4 juillet 2016, p. 15), d'une part, et au vu du caractère extrêmement peu consistant des dires du requérant quant à son ressenti face à cette prise de conscience de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 4 juillet 2016 (rapport d'audition du 4 juillet 2016, pp. 13 à 16), d'autre part, que le requérant n'établit nullement la réalité de son homosexualité alléguée.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle du requérant en Albanie que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

5.9.1 En effet, au regard de l'incohérence entre les déclarations du requérant, selon lesquelles il n'aurait plus de contact avec son compagnon, et les informations disponibles sur Facebook, concernant ce dernier, il est notamment affirmé que « *le requérant n'a jamais dit que ses craintes principales étaient liées à ses propres frères* », qu'il « *a précisé, à de nombreuses reprises, que c'était ses parents et les parents de Monsieur [H.] qui lui faisaient peur [...]* » et que, s'il a mentionné ses frères, il a cependant « *précisé plus tard dans l'audition qu'en fait, c'était seulement les parents qui lui faisaient peur [...]* » (*ibidem*).

Le Conseil observe cependant que les déclarations du requérant sont totalement univoques sur ce point. En effet, il a déclaré lors de son audition que [F.] craignait « *que mes frères ou ses frères le retrouvent [...]* » (rapport d'audition du 4 juillet 2016, page 5). Aussi, s'il est exact que le requérant n'a évoqué que ses parents comme agents persécuteurs en page onze de son audition, il reste constant que juste après, à la question « *qui veut vous faire disparaître ainsi que [F.] ?* », il a une nouvelle fois répondu « *Mon père ou mon frère, ou son père ou son frère* » (rapport d'audition du 4 juillet 2016, page 12). Partant, le Conseil estime que l'incohérence relevée par la partie défenderesse se vérifie

effectivement dans les pièces du dossier. Si ce motif spécifique de la décision querellée n'est pas suffisant, à lui seul, pour remettre en cause la réalité de la crainte invoquée par le requérant, le Conseil estime toutefois qu'il alimente un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettraient à la partie défenderesse de légitimement considérer que les publications Facebook précitées constituent une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité du récit.

5.9.2 Pour le surplus, force est de constater le mutisme total de la partie requérante concernant les motifs de la décision relatifs à l'incapacité du requérant à fournir la date à laquelle il aurait été découvert par un voisin, et au caractère hypothétique de sa crainte dès lors qu'il est dans l'incapacité d'expliquer quand et comment les membres de sa famille auraient été informés de ce fait. Partant, ceux-ci restent entiers et contribuent également à remettre en cause la réalité de la crainte invoquée.

5.10 L'analyse des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, la carte d'identité du requérant, bien qu'elle permette d'établir son identité ainsi que sa nationalité, ne contient aucun élément permettant de combler les importantes lacunes et incohérences contenues dans les déclarations du requérant.

En outre, les documents relatifs à la localisation de Lepurosh, s'ils permettent d'établir que le requérant provient d'un petit village du nord de l'Albanie, ne permettent toutefois pas d'expliquer les importantes imprécisions ou incohérences relevées par la partie défenderesse et le Conseil quant à la personne avec laquelle il prétend avoir entretenu une relation de six ou sept ans dans ce village.

Enfin, en ce qui concerne le rapport de l'OFPRA figurant en annexe de la requête ainsi que les rapports d'ECRI et d'ILGA Europe annexé à la note complémentaire du 6 octobre 2016, le Conseil ne peut qu'estimer que dès lors qu'ils sont relatifs à la situation des homosexuels en Albanie, ils manquent de pertinence en l'espèce dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas établie en l'espèce.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de son unique relation amoureuse alléguée dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec F., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence homophobe à son encontre, aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Albanie. Le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne les arguments des parties relatifs à la question de l'application du Kanun en Albanie, dès lors que les faits à la base de la vengeance redoutée par le requérant en application de ce code ancestral ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, le document annexé à la note complémentaire du 6 octobre 2016 et relatif à cette problématique spécifique manquant dès lors également de pertinence en l'espèce.

Partant, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être*

établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN